

COMMUNE DE BRIEC

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
EN VUE DE CREER, D'AMENAGER OU DE MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)  
ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS**

Dossier déposé le 27/10/2023	Dossier n° AT 029020 23 00004
Bénéficiaire : <b>Patricia CRUAUD EI</b> Représenté(e) par : Madame CRUAUD Patricia 16 Hameau de la Boissière - 29510 BRIEC	Nature des travaux : projet d'aménagement d'un cabinet d'hypnothérapeute
Sur un terrain sis à BRIEC - <b>3 GRANDE PLACE</b>	

**LE MAIRE**

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment son article L 123-1,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 28 novembre 2023

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité du 28 novembre 2023

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous les réserves suivantes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement se conformer aux prescriptions qui ont été émises sur son projet par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Finistère dans son avis du 28 novembre dont une copie est annexée au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra impérativement se conformer aux prescriptions qui ont été émises sur son projet par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité dans son rapport d'étude du 28 novembre 2023 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Fait à BRIEC,

Le 05/12/2023



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Pierre CAUGANT



AT 0290 20 23 00004



SDIS 29

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU FINISTÈRE



ARRIVÉ LE  
29 NOV. 2023

Le 28 novembre 2023

Mairie de Briec  
rue du Général de Gaulle  
BP 53  
29510 Briec

 Groupement Prévention et Evaluation des Risques	Service Prévention Nord (Brest-Morlaix) Tel : 02 98 34 56 43 ou 02 98 34 55 29	Service Prévention Sud (Quimper-Chateaulin) Tel : 02 79 18 12 64 ou 02 79 18 12 63
	✉ : <a href="mailto:grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr">grpt.prevention-evaluationdesrisques@sdis29.fr</a>	

### PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE

Établissements Recevant du Public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil et recevant moins de 20 personnes au titre du public (dits "Petits ERP")

Dossier suivi par le capitaine Matthieu DREAN

Établissement	
Dénomination	Cabinet d'hypnothérapie (Ex Épicerie "Au comptoir d'Aurélië")
Adresse	3 Grande Place - 29510 Briec
N° de dossier Prévention	52111
Classement	Type : M Catégorie : 5 <sup>ème</sup>

Identification de la demande	
Pétitionnaire	Mme Patricia Cruaud
Service instructeur	Mairie
Document d'urbanisme	AT n° 029 020 23 00004 enregistrée en date du 27 octobre 2023
Objet	Aménagement d'un ancien local commercial en cabinet d'hypnothérapie
Date de réception du dossier	7 novembre 2023

AT 0290202300000

Vous avez sollicité l'étude du dossier ci-dessus référencé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°2019101-0001 du 11 avril 2019 portant fonctionnement de la CCDSA du Finistère, les ERP de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, font l'objet d'une étude et d'un avis simple du SDIS 29.

Selon les éléments fournis au dossier et après analyse de ceux-ci, il apparaît que ce projet est un Établissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie (dit «Petit ERP»), qui accueille «6» personnes au titre du public (soit moins de 20 personnes) et ne comporte pas de locaux à sommeil.

En conséquence, il est assujéti :

- aux seules dispositions du règlement de sécurité jointes en annexe du présent courrier,
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RD-DECI), consultable notamment sur le site internet du SDIS 29 ( <http://www.sdis29.fr> ).

Cette étude du SDIS 29 n'est valable que si le projet est réalisé conformément :

- au dossier présenté (toute modification doit être soumise à l'avis du SDIS 29),
- aux dispositions fournies dans l'annexe.

ARRIVÉ LE  
29 NOV. 2023



Pour le Directeur Départemental  
Le Chef du Groupement  
Prévention et Evaluation des Risques

Lieutenant-Colonel Matthieu FAURE



**Dispositions applicables aux ERP de 5ème catégorie  
(dits «Petits ERP»)  
accueillant moins de 20 personnes au titre du public  
et ne comportant pas de locaux à sommeil**

Date de  
mise à jour

14/11/2023

Conformément aux dispositions des articles R 143-14 et R 143-13 du CCH et PE 2-§3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, les Établissements Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie accueillant moins de 20 personnes au titre du public **et** ne comportant pas de locaux à sommeil sont soumis aux seules dispositions des articles ci-dessous :

DOMAINE	ARTICLES
Dégagement	Article R 143-4 du CCH
Isolement par rapport aux tiers	Article R 143-6 du CCH
Isolement des locaux à risques particuliers	PE 2 (§4) / PE 6 (§1) / PE 9
Vérifications techniques	PE 4 (§2 et §3)
Installation électrique, éclairage	PE 24 (§1)
Moyens d'extinction	PE 26 (§1)
Alarme, alerte, consignes	PE 27

Il appartient au propriétaire et/ou exploitant de respecter intégralement ces articles (dans le cas contraire, leur responsabilité sera pleine et entière en cas de sinistre).

**Dégagement [articles R 143-4 du CCH] :**

Les locaux et niveaux doivent être desservis par au moins un dégagement de 0,90 mètre.

Dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre.

**Isolement par rapport aux tiers [articles R 143-6 du CCH] :**

Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

**Isolement des locaux à risques particuliers [articles PE 2 (§4), PE 6 (§1) et PE 9] :**

En application de l'article PE 2 (§4), les locaux à risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par l'article PE 6 (§)1, c'est-à-dire «(...) par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure (et le cas échéant) une porte d'intercommunication (...) coupe-feu de degré 1/2 h et munie d'un ferme-porte».

Ces locaux à risques sont définis à l'article PE 9 et comprennent notamment «(...) les locaux réceptacles de vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves», ainsi que les «locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur (...)».

ARRIVÉ LE

29 NOV. 2023



**Vérifications techniques [article PE 4 (§2 et §3)] :**

- § 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement [chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.].
- § 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

**Installations électriques, éclairage [article PE 24 (§1)] :**

- § 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant. Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens d'extinction [article PE 26 (§1)] :**

- § 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 (arrêté du 25 juin 1980 modifié) et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

**Alarme, alerte, consignes [article PE 27 (tous les § sauf le §1)] :**

- § 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
  - Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
  - Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
  - Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
  - Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- § 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

ARRIVÉ LE

29 NOV. 2023



- § 4.** Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.
- § 5.** Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.
- § 6.** Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.»

ARRIVÉ LE

29 NOV. 2023





ARRIVÉ LE

30 NOV. 2023

**PRÉFET DU FINISTÈRE**

Direction départementale des ter-  
ritoires et de la mer

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :  
Sébastien CAUBET

**Sous-commission d'accessibilité**

Tél. : 0298765062

**Réunion du mardi 28 novembre 2023**

[sebastien.caubet@finistere.gouv.fr](mailto:sebastien.caubet@finistere.gouv.fr)

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion****Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 029 020 23 0 0004**

Service urbanisme : Mairie de BRIEC – mail : [urbanisme@briec.bzh](mailto:urbanisme@briec.bzh)

**Commune : BRIEC**

**Demandeur** : Patricia CRUAUD EI représenté(e) par Mme CRUAUD Patricia

Adresse du demandeur : 16 Hameau de la Boissière 29510 BRIEC

**Nom établissement** : CRUAUD Patricia EI

Adresse des travaux : 3 Grand Place 29510 BRIEC

Type : PE Établissements de 5<sup>e</sup> catégorie / Catégorie ERP : 5  
 Nature des travaux : Projet d'aménagement d'un cabinet d'hypnothérapeute.  
 Travaux d'aménagement  
 Demande de dérogation : non

ARRIVÉ LE

30 NOV. 2023

**MOTIVATION :**

– sur l'autorisation : Favorable

**PRESCRIPTIONS :**

– Accès à l'établissement : la différence de niveau de 5 cm entre le trottoir et le couloir d'entrée devra être régularisée par la mise en place d'une rampe amovible.  
 Cette rampe amovible devra être d'une pente inférieure à 12 % pour une longueur maximale de 50 cm, non glissante, pouvant supporter un poids de 300 kg, être suffisamment large (80 cm) – Cf. articles 2 & 4 de l'arrêté du 08/12/2014 ;  
 Un dispositif d'appel, associé à cette rampe, devra être installé à l'entrée de l'établissement afin de permettre aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant de signaler leur présence.

**Aménagement d'intérieur :**

– Éclairage : l'éclairage devra être d'une valeur d'intensité moyenne de 100 lux au niveau des circulations intérieures horizontales et de 200 lux au niveau du bureau d'accueil du public – Cf. article 14 de l'arrêté du 08/12/2014 ;  
 – Le mobilier installé pour l'accueil du public (table – bureau) devra présenter une partie adaptée aux personnes à mobilité réduite (partie supérieure d'une hauteur maximale de 80 cm, vide inférieur d'une hauteur d'au moins 70 cm, d'une profondeur minimale de 30 cm et d'une largeur minimale de 60 cm) – Cf. article 5 de l'arrêté du 08/12/2014 ;

– Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

– Pour rappel, il vous appartient d'élaborer le registre public d'accessibilité de votre établissement. Afin de vous aider, vous pouvez consulter le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

**RECOMMANDATION :**

– Pour une meilleure information de vos clients, pensez à renseigner les caractéristiques de votre établissement en quelques clics sur le site : <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION :**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandation énumérées ci-dessus.

À QUIMPER, le mardi 28 novembre 2023

Pour le Préfet

La présidente de la commission

Mme DOLMAZON Annick